

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
MOTS-CLÉS	Certificat médical maritime, santé mentale
N° DOSSIER	MH-0231-28
SECTEUR (maritime ou aéronautique)	Maritime
OCCUPATION	Sans emploi
DIAGNOSTIC (primaire, secondaire, etc.)	Psychose récurrente
RÉVISION	
DATE DE LA DÉCISION	Le 16 avril 2013
CONSEILLER	D^r Trevor Allan Gillmore
DÉCISION	La décision du ministre des Transports de ne pas délivrer de certificat médical maritime est confirmée.
MOTIFS DE LA DÉCISION	Refus de délivrer un certificat médical maritime – Le demandeur a été jugé par le ministre comme étant « inapte » à détenir un certificat médical maritime en raison de son diagnostic de psychose récurrente et de l'imprévisibilité de sa maladie, de ses effets potentiels sur le comportement du demandeur et de ses possibles répercussions sur le rôle essentiel que joue ce dernier en matière de sécurité. Au cours des témoignages du médecin du ministre et du demandeur, il est devenu évident que la certification médicale ne pouvait être accordée au demandeur parce qu'il souffre d'un trouble qui est incompatible avec l'exécution sécuritaire des fonctions d'un marin. La décision du ministre de ne pas délivrer de certificat médical maritime est confirmée.
APPEL	
DATE DE LA DÉCISION	
CONSEILLERS	
DÉCISION	
MOTIFS DE LA DÉCISION	
AUTRES COMMENTAIRES	
Ce dossier a été entendu en même temps que le dossier MH-0171-28. Cette décision concerne les deux dossiers.	